

STATUTS DE L'ASSOCIATION

1 – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 :

L'association dénommée « **MONETEAU ACTIVITE NATURE** » est régie par la loi sur les associations de 1901. Elle a son siège à la Mairie de Monéteau. Le siège pourra être transféré par décision du bureau.

Article 2 :

Les buts de l'association sont :

A - L'organisation de promenades, randonnées, excursions, rallyes, voyages à caractère touristique, sportif, scientifique ou culturel en favorisant des critères écotouristiques, dans le respect des populations et des lieux visités, et en conformité avec les textes en vigueur, notamment dans le domaine des voyages et excursions.

B - La participation à l'établissement, à la création et au balisage des chemins et sentiers de randonnées.

C – La pratique de toute activité sportive ou de pleine nature, individuelle ou collective, apte à concourir au développement physique et à l'équilibre harmonieux des adhérents, dans le respect des textes existants et dans le souci de ne pas porter atteinte à l'environnement.

D – Le développement de toutes les activités à caractère culturel.

E - La mise en œuvre des actions indispensables à la protection et à la défense de l'environnement, la poursuite des efforts en faveur d'un développement durable et la participation aux commissions existant dans le domaine de l'environnement.

F – La collaboration avec des associations ayant des buts et des idées analogues.

G – La promotion de tout moyen de communication susceptible de faire connaître l'association et ses activités.

H – L'organisation de rencontres et d'échanges internationaux

I – Toutes autres activités et manifestations se rapportant à l'éducation populaire et au tourisme social.

Article 3 :

L'association est composée de membres actifs, admis par le bureau. Toute personne peut demander à devenir membre, en reconnaissant et en observant, sans restriction, les statuts et les décisions de l'association. L'adhésion se fait auprès des membres du bureau. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Le montant est fixé par les membres du bureau.

A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées, activités, réunions, voyages et bénéficier des avantages de l'association.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- pour motifs graves

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 5 :

Le conseil d'administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Est électeur, tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de six mois le jour de l'élection, âgé de dix-huit ans au moins, le jour de l'assemblée générale et ayant acquitté les cotisations échues.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins dix-huit ans le jour de l'élection et adhérent depuis plus d'un an. Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortant sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau, comprenant au moins, le (la) président(e), le (la) secrétaire et le (la) trésorier(e) de l'association.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membre remplacés.

Article 6 :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres. La présence des 2/3 des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du C.A. qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président (e) et le (la) secrétaire.

Article 7 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres. Seuls votent les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 5. Chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A , ou sur demande d'un quart au moins de ses membres. Le président dispose alors de 30 jours pour convoquer l'Assemblée Générale. Les convocations doivent parvenir au minimum 15 jours avant l'assemblée, le cachet de la poste ou la date d'envoi du mail faisant foi. Son ordre du jour est fixé par le C.A. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A.

Elle se prononce sur les modifications de statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 9 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, trente minutes plus tard, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale a lieu au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation se fait par écrit, par le bureau, avec indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour.

Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'assemblée.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent à l'assemblée ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Article 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du bureau.

Une action en justice ne peut être engagée au nom de l'association qu'après accord du C.A. tel que défini dans l'article 6.

Article 11 :

Tout membre agissant contrairement aux buts, aux statuts et aux décisions de l'association, peut être exclu. L'exclusion de membre est décidée par C.A. au cours d'une première réunion normalement convoquée avec majorité des deux tiers. Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli recommandé ou par mail de la décision prise à son égard. Il a le droit de d'interjeter l'appel, soit à la prochaine A.G., soit au cours d'une assemblée générale demandée par 1/4 des membres de l'association. Le président devra convoquer cette assemblée générale dans un délai d'un mois.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion, ne pourra plus participer aux activités de l'association.

3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du C.A. ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale appelée à modifier les statuts doit se composer, au minimum, de la moitié des membres de l'association pouvant voter conformément au premier alinéa de l'article 8. Les modifications doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des votants.

Article 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au minimum, la présence des 3/4 des membres de l'association pouvant voter conformément à l'alinéa de l'article 8.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants.

Article 14 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à une autre association à but non lucratif.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

4 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :

Article 15 :

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du C.A

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue le 25 septembre 2020 à Monéteau.

Pour le Bureau de l'association :

CHAPOTIN Jean-Louis
90, grande rue
89800 MALIGNY
Président



LAURENT Dominique
14, rue de Bourgogne
89470 MONETEAU
Secrétaire

